

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES "LOTISSEMENT RESIDENCE DU RUISSEAU" COMMUNE
DE FATINES

COMMUNE DE FATINES
DOSSIER N° 72-2011-00182

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/11/11, présenté par la Société d'Investissements Mobiliers et Immobiliers Lelièvre, enregistré sous le n° 72-2011-00182 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales "lotissement résidence du ruisseau" commune de FATINES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Société d'Investissements Mobiliers et Immobiliers Lelièvre
21 rue des Mardelles
72390 LE LUART

concernant : **le rejet d'eaux pluviales "lotissement résidence du ruisseau" commune de FATINES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FATINES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08/01/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FATINES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FATINES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à LE MANS , le 9 Novembre 2011
Pour le Préfet de la Sarthe
P/ le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : Lotissement « Résidence du Ruisseau », commune de FATINES (ref : 72-2011-00182)

DDT 72

le 20/01/2012

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un réseau de collecte des eaux pluviales de diamètre 300 mm avec caniveaux, bouches d'engouffrement, canalisations enterrées sous la voirie interne.
- Un ouvrage de stockage pluvial à la parcelle, lesté
- Noues de type « à sec » enherbés assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement des noues :

	Volume utile final en m ³	Hauteur de marnage	Pente des berges
Noues	132 m ³	0.6 m	2/1 à 3/1

- ↪ superficie totale collectée par le point de rejet : 1.2 ha
- ↪ pluie de projet 10 ans

Mesures compensatoires :

- Descriptif des noues

Les noues ont une section de 1.35 m² et un linéaire de 93m. Largeur en tête de 3.50 m et de 1.00 m en fond sur une profondeur de 0.60 m.

La sortie de la noue sera équipé d'une grille permettant le passage des batraciens mais pas celui des flottants.

- Un ouvrage de stockage pluvial à la parcelle, lesté .
- Lot 9 sera équipé d'un pré-filtre puis un débourbeur avec clapet à fermeture automatique, débouchant dans le fossé.

Exutoire du bassin de rétention :

Vers « l'Huisne » via un fossé. Le Maître d'œuvre recueille au préalable l'accord du ou des propriétaires du fossé en aval.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 31 - 32 du dossier de déclaration

La mare fera l'objet de précaution et protection particulière afin de préserver son intégrité biologique et sa fonctionnalité. En phase travaux, un grillage sera posé à 10m minimum de ses abords. Aucun accès ne sera autorisé pendant les travaux sauf pour l'enfouissement des réseaux qui se feront au moment le moins perturbant pour les batraciens. Une information sera faite auprès des entreprises intervenantes. La commune et le lotisseur informeront les acquéreurs et les riverains de l'intérêt de la protection et de la conservation de la mare. Une matérialisation de celle ci sera mise en place après travaux.

Un bilan des espèces sera réalisé en 2014 (après travaux).

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur
Société d'Investissements Mobiliers et Immobiliers
Lelièvre

Service de police de l'eau

21 rue des Mardelles

72390 LE LUART

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
le rejet d'eaux pluviales "lotissement résidence du ruisseau" commune de FATINES
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2011-00182

LE MANS , le 23/01/2012

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

le rejet d'eaux pluviales "lotissement résidence du ruisseau" commune de FATINES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09/11/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou les) commune(s) :

- FATINES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du service Eau-Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Pièce jointe : la fiche technique